

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETARIAT
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

1ère Chambre - 1ère section -

ARRET DU 30 MARS 1993

N° 556

REPERTOIRE GENERAL N° 00000924/92

PARTIES EN CAUSE

La Société H S F
Dont le siège social est situé
Rue L G
6° V

Appelante
Représentée par la SCP A -G, avoué,
Assistée de Maître FEDER, avocat, au Barreau
de Paris,

La Société K.
Ayant son siège "H S:
C C M
21 C

Appelante
Représentée par la SCP A -C, avoué,
Assistée de Maître FEDER, avocat, au Barreau
de Paris,

L'U (U.

)
Dont le siège social est situé
Rue G
75 P

Intimée
Représentée par Maître GERBAY, avoué,
Assistée de Maître BILL, avocat, au Barreau
de Paris,

1409

12-1977

3 atuité

des

Police

G

COMPOSITION DE LA COUR :

Président :

Monsieur RUYSSSEN, Président de Chambre.

Conseillers :

- Monsieur KERRAUDREN
- Madame SARRAZIN-MARCELOT

lors des débats et du délibéré

Greffier :

- Madame PIANETTI, greffier

DEBATS : audience publique du 09 MARS 1993

ARRET rendu contradictoirement,

Prononcé à l'audience publique de la Cour d'appel
de DIJON

le 30 MARS 1993

par Monsieur RUYSSSEN, Président de Chambre,
qui a signé l'arrêt avec le greffier.

Exposé de l'affaire :

L'U. a saisi le tribunal de grande instance de Dijon d'une action tendant à ce que soit déclarées illégales et abusives d'une part la présentation des conditions générales de vente de la société K, d'autre part les clauses suivantes :

1°) "Si la société K ne peut exécuter la commande pour cas de force majeure, ou fait d'un tiers, la résiliation entraînera seulement la restitution des sommes versées, sans intérêts ni indemnités" ;

2°) "La vente ne pourra être résiliée que 90 jours après une mise en demeure faite après la date de livraison précise ; la résiliation entraîne seulement la restitution des sommes versées sans intérêts" ;

3°) "En cas de non conformité et défaut de fabrication, l'acheteur doit formuler sa réclamation dans les 3 jours ; passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise" ;

4°) "En cas de litige, attribution exclusive de compétence aux tribunaux de commerce" ;

Après intervention volontaire de la société H. S. F., auteur du contrat-type utilisé par la société K., le tribunal, par jugement du 25 novembre 1991 :

- a déclaré abusives les clauses 3 et 4, et en a ordonné la suppression sous astreinte de 800 francs par infraction constatée à l'expiration d'un délai de deux mois,
- a condamné la société K. à payer à l'U. la somme de 10.000 francs à titre de dommages et intérêts et celle de 3.000 francs pour frais irrépétibles,
- a rejeté toutes autres demandes, notamment celles de l'U. relatives à la présentation générale des contrats et aux clauses 1 et 2.

La S.A. H. S. F. et la société K. fait appel de cette décision. Dans le dernier état de leurs conclusions, elles demandent à la Cour :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté certaines prétentions de l'U. mais de le réformer en ce qu'il a déclaré abusives les clauses 3 et 4,
- s'agissant spécialement de la clause n° 3, de dire que le délai de réclamation devra être limité à trois jours à compter de la réception, non compris les jours fériés, conformément aux conditions générales de vente du contrat-type de la F n d l'ameublement,
- de débouter l'U. de sa demande dommages et intérêts,
- de la condamner à lui payer 10.000 francs en vertu l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Elles soutiennent :

- qu'en signant au recto du bon de commande, qui renvoie expressément aux conditions de vente au verso, le client est totalement informé de ses droits et obligations,
- que la clause n° 1 place le non-professionnel et le consommateur dans la même situation, de sorte que l'équilibre contractuel est assuré,
- que la clause n 2 ne figure plus dans ses bons de commande,
- que la clause n° 3 modifiée n'impose pas au consommateur un délai abusivement bref,

- que la clause n° 4 ne fait que reproduire sans ambiguïté des dispositions légales.

- d'ordonner la suppression sous astreinte de la clause relative à l'inexécution du contrat par le vendeur,

- de dire abusive la clause renvoyant au verso du contrat et à la présentation de celui-ci,

- de condamner les sociétés K et H S à lui payer 20.000 francs à titre de dommages et intérêts et 10.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que les contrats de H S se présentent sous forme de liasses, de sorte qu'il est matériellement impossible au consommateur de prendre connaissance des conditions générales de vente au verso avant d'avoir signé au recto,

- que la clause n° 4 sur la compétence est une clause de dissuasion qui doit être supprimée,

- que les premiers juges ont oublié dans leur dispositif la clause permettant à H S de ne pas exécuter ses obligations et de résilier son contrat sans intérêts ni indemnités, alors que ces dispositions figurent bien dans le contrat-type versé aux débats et qu'elles sont contraires à l'article 2 du décret du 24 mars 1978,

- que le délai de trois jours pour contester la conformité de la délivrance est pratiquement impossible à respecter pour un grand nombre de consommateurs,

- que les premiers juges ont sous-estimé le préjudice dont elle poursuit la réparation.

Discussion :

Sur la présentation générale des contrats :

société H
un bon de
es de vente

au verso ;
que l'on trouve les mentions suivantes en bas et à gauche du bon :

"Fait à ...le ...

BON POUR COMMANDE FERME

Suivant nos conditions de vente au verso ;

(...)

Le vendeur

L'acheteur

Mention manuscrite : lu et approuvé"

les mots "suivant nos conditions de vente au verso
étant en caractères gras très lisibles ;

Attendu que les documents versés aux débats ne
démontrent pas, contrairement à ce que soutient
l'U. , qu'il soit matériellement impossible pour le
consommateur de voir les conditions générales de vente
de H S avant de signer le bon de commande ;
qu'il suffit apparemment soit de tourner la première
page, soit de retourner toute la liasse ;

Attendu que l'U. se réfère à tort à la
Commission des clauses abusives qui, le 26 novembre
1980, a recommandé que les contrats d'achat d'objets
d'ameublement conclus entre professionnels et
non-professionnels ou consommateurs soient signés en bas
de chaque page comportant des obligations pour
l'acheteur ; que le non-respect de cet avis n'implique
pas nécessairement un abus au sens de la loi du 10
janvier 1978 ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, sur ce point, à
confirmation du jugement ;

Sur la clause n 1

Attendu que dans l'exemplaire-type de contrat versé
aux débats, la clause se présente sous la forme
suivante :

"Si pour cas de force majeure, circonstances fortuites
ou par le fait d'un tiers, notre société ne pouvait
exécuter la commande, la résiliation entraînerait
simplement pour elle l'obligation de restituer les
versements effectués, sans intérêts, ni indemnités" ;

Attendu que le tribunal a considéré à bon droit que
ces dispositions étaient abusives comme ne respectant
pas l'équilibre contractuel ; que la Cour ne peut
qu'approuver les motifs pertinents par lesquels il s'est
déterminé ;

Sur la clause n 2

Attendu que dans la rédaction de l'assignation de
l'U. , reproduite au début du présent arrêt, cette
clause ne figure pas dans le contrat-type produit aux
débat ; que la demande de l'U. sur ce point ne peut
donc être que rejetée ;

Sur la clause n° 3 ;

Attendu que le texte exact de la clause litigieuse est le suivant : "En ce qui concerne la conformité des meubles livrés avec ceux qui ont été commandés, les défauts de fabrication, l'acheteur dispose d'un délai de trois jours après celui de la livraison pour formuler sa réclamation qui doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et qui doit expliciter sur quoi porte la réclamation et ses raisons. Passé ce délai aucune réclamation ne sera admise" ;

Attendu que le tribunal a estimé à juste titre que ces dispositions étaient abusives ; que, compte tenu de la gravité de la sanction, le délai de trois jours est en effet trop bref pour permettre au consommateur moyen, qui peut avoir des difficultés à s'exprimer par écrit, de prendre une décision suffisamment mûrie, de rédiger sa lettre de réclamation et de procéder à l'expédition, qui exige de se déplacer dans un bureau de poste ;

Attendu qu'il appartient à H S de remplacer sa clause abusive par une autre qui ne le soit pas ; que la Cour n'a pas à rendre dans ce domaine une décision qui s'apparenterait à un arrêt de règlement ;

Sur la clause n 4

Attendu que cette clause désigne comme juridiction compétente en cas de litige le tribunal de commerce du lieu de la prise de commande ; qu'elle comporte cependant une seconde phrase ainsi conçue : "Le présent article n'est cependant pas applicable à l'égard de l'acheteur non commerçant" ;

Attendu que la société H S fait valoir à bon droit que l'on ne saurait considérer comme abusives des dispositions qui ne font que reprendre en termes clairs des stipulations légales ; que le texte est en effet rédigé et présenté de façon telle qu'il ne peut induire en erreur un consommateur moyen, normalement vigilant, qui entreprendrait de le lire ;

Qu'il y a lieu, ici, à réformation

Sur les dommages et intérêts et les frais ;

Attendu que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des dommages et intérêts à allouer à l'U ; qu'il est équitable que celle-ci obtienne une somme supplémentaire de 5.000 francs pour ses frais d'appel non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de la société Home Salons ; que les condamnations seront prononcées in solidum contre l'auteur et l'utilisateur du contrat litigieux ;

Décision :

Par ces Motifs,
La Cour,

- confirme le jugement attaqué, sauf en ce qui concerne la clause attributive de compétence et en ce qu'elle a condamné uniquement la société K. ;

- dit que cette clause attributive de compétence n'est pas abusive ;

- dit que les condamnations à titre de dommages et intérêts et de frais irrépétibles prononcées par les premiers juges seront supportés in solidum par la SA H S F et la société K. ;

ajoutant au jugement ;

- condamne in solidum ces deux sociétés à payer 5.000 francs à l'U f d c pour ses frais irrépétibles d'appel ;

- les condamne de même aux dépens d'appel.

Riquetti

Roux

**POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE**

LE GREFFIER EN CHEF

